

# 10 mars 2016

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 16-40.009

Deuxième chambre civile – Formation restreinte hors RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2016:C200465

#### Texte de la décision

##### Entête

CIV. 2

COUR DE CASSATION

FB

---

QUESTION PRIORITAIRE  
de  
CONSTITUTIONNALITÉ

---

Audience publique du 10 mars 2016

IRRECEVABILITÉ

Mme FLISE, président

Arrêt n° 465 F-D

Affaire n° U 16-40.009

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu le jugement rendu le 7 janvier 2016 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny, transmettant à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité, reçue le 13 janvier 2016 dans l'instance mettant en cause :

D'une part,

- la société Sogara France, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 2],

D'autre part,

- l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) d'[Localité 1], dont le siège est [Adresse 1],

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 2 mars 2016, où étaient présents : Mme Flise, président, M. Poirotte, conseiller rapporteur, M. Prétot, conseiller, Mme Parchemal, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Poirotte, conseiller, les observations de la SCP Bouzidi et Bouhanna, avocat de l'URSSAF d'[Localité 1], l'avis de Mme Lapasset, avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## Motivation

Attendu que, contestant le redressement de cotisations qui lui avait été notifié, au titre des années 2008 et 2009, par l'URSSAF de [Localité 1], aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'[Localité 1], la société Sogara France a saisi d'un recours le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny et présenté, par un écrit distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité que cette juridiction a transmise à la Cour de cassation qui l'a reçue le 13 janvier 2016 ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « question prioritaire de constitutionnalité tirée de ce que les dispositions de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale issues notamment des lois du 16 juillet 1971 n° 71-582, du 30 juillet 1987 n° 87-588, du 13 juillet 2006 n° 2006-872 (article 79-III) et du 24 décembre 2007 n° 2007-1822 (article 135

de la loi de finances pour 2008), applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 et notamment au titre des années 2008 et 2009, sont susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution du 4 octobre 1958 » ;

Mais attendu que la question posée n'invoque, à l'encontre de la disposition législative contestée, la violation d'aucune disposition, règle ou principe à valeur constitutionnelle ;

D'où il suit que la question est irrecevable ;

## Dispositif

PAR CES MOTIFS :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix mars deux mille seize.

## Décision **attaquée**

Tribunal des aff. de sécurité sociale de la seine-saint-denis  
7 janvier 2016 (n°12/1261B)

## Les **dates clés**

- Cour de cassation Deuxième chambre civile 10-03-2016
- Tribunal des aff. de sécurité sociale de la Seine-Saint-Denis 07-01-2016